

**PROCÈS VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2023****Convocation du 15 novembre 2023**

Affiché le 22/02/2024

---

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur José TILLOU, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

**Étaient présents :**

Mesdames BERNARD Fatima, BORNEL Christelle, MANAU Nadine, ROUCHON Claudine, SEBIRE Nathalie, Messieurs ARNAUDET Jacques, BÉZIAT Fabien, DUCLOS Hervé, MANIER Frantz, MIQUEL Philippe, SABROU Jacques, SEGOUFFIN Maurice et TILLOU José.

**Membres absents :** Madame MARTIN Caroline

**Secrétaire de séance :** M MIQUEL Philippe

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2023
- Marché public « Construction d'une nouvelle Mairie » - Avenants
- Marché public « Aménagement d'un espace culturel » - Avenant
- Acquisition foncières
- Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école)
- Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement non collectif 2022
- Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable 2022
- Enquête publique concernant les échanges DIOGO et SCRINE
- Questions diverses

*Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.*

**38/2023 MARCHÉ PUBLIC « CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAIRIE » - AVENANTS N°1 ET 2**

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal la situation des travaux de construction de la nouvelle mairie constatée lors de la réunion de chantier du 08 novembre 2023,

- Elargissement trottoirs
- Local échoppe
- Renforcement de l'étanchéité des murs extérieurs en limite de propriété et modification des réseaux enterrés pour séparation des deux bâtiments

Ces travaux supplémentaires ont un coût de 24 468.88 € HT soit 29 362.66 € TTC, et représente une augmentation de 12% du marché initial de l'entreprise.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R,2194-7 du code de la commande publique.  
Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;  
Vu l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles;  
VU le compte-rendu de la réunion du chantier du 08 novembre 2023 établi par l'architecte, Monsieur Froidefond,

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 Démolition-Terrassement-Gros Œuvre-VRD afin de permettre la poursuite des travaux relatifs à la construction de la nouvelle Mairie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 12 voix pour et une abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants au contrat n°1 et 2 du lot 01 Démolition-Terrassement-Gros Œuvre-VRD de l'opération de construction de la nouvelle mairie

**39/2023 MARCHÉ PUBLIC « AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE CULTUREL » -AVENANTS N°1**

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal la situation des travaux d'aménagement d'un espace culturel constatée lors de la réunion de chantier du 08 novembre 2023.

- Etanchéité : suite à démolition de la dalle béton existante une source a été découverte il faut impérativement la capter et poser un tuyau PVC traversant la grange qui ira se rejeté dans le réseau d'eau pluvial devant la mairie, mettre 2 drains dans les hérissons branchés sur le tuyau PVC. Il faut reprendre en sous-œuvre le mur en pierre façade rue (pas de fondations existante longueur 10 m) après avoir asséché le sol de la grange.

Ces travaux supplémentaires ont un coût de 6 942.83 € HT soit 8 331.40 € TTC, et représente une augmentation de 8.34% du marché initial de l'entreprise.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R,2194-7 du code de la commande publique.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;  
Vu l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles;  
VU le compte-rendu de la réunion du chantier du 08 novembre 2023 établi par l'architecte, Monsieur Froidefond,

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 Démolition-Terrassement-Gros Œuvre-VRD afin de permettre la poursuite des travaux relatifs à l'aménagement d'un espace culturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 12 voix pour et une abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat n°1 du lot 01 Démolition-Terrassement-Gros Œuvre-VRD de l'opération d'aménagement d'un espace culturel

#### **40/2023 CESSION DES PARCELLES B1169 & B1666 « LES POUJOUNES » - FONCIÈRE SISCARE.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux d'agrandissement du bâtiment existant de la Clinique du Relais n'auront pas lieu eu égard à la complexité et au coût élevé des travaux.

De fait, les membres de la Foncière SISCARE, propriétaires de la Clinique du Relais, ont pour projet la construction d'une toute nouvelle Clinique et souhaitent maintenir leur activité à Caillac.

Pour ce faire, la commune a reçue une proposition d'acquisition de deux parcelles communales cadastrées B1169 et B1666 sis « Les Pougounes », chemin des prés.

Ces parcelles, d'une contenance globale de 4 306m<sup>2</sup>, répondent tout à fait aux critères d'implantation de cette nouvelle structure.

Monsieur le Maire rappelle, l'importante pour la commune de Caillac, de la présence d'un établissement tel que la clinique ;

- d'un point de vue économique, de nombreux emplois et une activité importante pour les commerces du village

- d'un point de vue densité de population, à savoir que les 60 occupants potentiels sont comptabilisés lors des recensements de populations INSEE, faisant ainsi partie de la population légale (chiffre de référence en matière de dotations).

Entendu cet exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'article L2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens effectués par la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29 ;

Vu le projet de construction tel que présenté par la Foncière SISCARE en date du 05 juin 2023 ;

Considérant la proposition d'achat des parcelles B1669 et B1666 à 15€/m<sup>2</sup> soit un prix net vendeur

arrondi à 65 000 €.

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession des parcelles B1669 d'une contenance de 1606m<sup>2</sup> et B1666 d'une contenance de 2700m<sup>2</sup> par la Commune à la Foncière SISCARE pour un prix de 65 000 €
- d'approuver les termes de cette cession tel que décrit dans la proposition du 04 octobre 2023
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,
- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **41/2023 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)**

Monsieur le Maire rapporte que l'équipe pédagogique de l'école maternelle de Caillac a formulée le souhait d'une adhésion à l'espace numérique de travail mise à disposition par le ministère de l'Education Nationale.

L'espace numérique de travail (ENT) est un portail d'accès aux services numériques mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative (usagers et personnels de l'établissement) dans le cadre d'une compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

Les usagers (élèves et responsables légaux) y accèdent par le service EduConnect et peuvent ainsi suivre toutes les questions relatives à la scolarité, communiquer avec les équipes éducatives et avoir des informations diverses sur la vie de l'établissement scolaire.

Les responsables légaux peuvent ainsi, par l'intermédiaire de cet outil, être pleinement associés à la scolarité et vie scolaire de leur enfant. Dans un objectif de co-éducation, l'équipe de direction doit s'impliquer pour le développement des usages pédagogiques du numérique et y associer tous les membres de la communauté éducative.

Cet outil de communication offre la possibilité de créer un espace d'échanges à destination des familles d'élèves.

Le coût pour la collectivité est fixé pour une année et une école à 45€.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

VU le projet de convention à signer entre la Commune de Caillac et le ministère de l'Education Nationale relative à l'utilisation d'un espace numérique de travail dans l'école maternelle de Caillac,

Considérant que l'objet du projet de convention à signer entre la Commune de Caillac et le ministère de l'Education Nationale est de formaliser les relations entre la commune et l'Education Nationale concernant l'utilisation d'un espace numérique de travail dans l'école maternelle de Caillac,

Considérant que le déploiement de l'ENT permettra l'utilisation d'un nouvel outil de communication au service de l'école et des familles,

Considérant le montant de l'adhésion fixé à 45.00€ par an et par école,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'approuver la convention à signer entre la commune de Caillac et le ministère de l'Education Nationale relative à l'utilisation d'un espace numérique de travail (ENT) dans l'école maternelle de Caillac  
d'inscrire les crédits nécessaires au budget prévisionnel 2024,  
d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que tout document y afférent.

#### **42/2023 APPROBATION DES RAPPORTS ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES EAU/ASSAINISSEMENT DU GRAND CAHORS**

La commune de Caillac a transféré les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif à la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

En application de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, les services d'eau et d'assainissement sont tenus d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS), selon les prescriptions du décret n°2007-675 et de son arrêté d'application du 2 mai 2007 (modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013) définissant les indicateurs de performance spécifiques à chaque service.

Ce rapport est présenté à leur assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire de chaque commune qui a transféré ses compétences eau potable, assainissements collectif et non collectif doit également présenter ces rapports annuels à son Conseil municipal.

La présentation de ces rapports est faite à titre d'information et ne nécessite donc pas de vote.

Le Maire, propose donc à l'ensemble du Conseil municipal :

- De prendre acte de la présentation de ces rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau potable (divisé en trois sous-rapports), assainissement collectif et non collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, les rapports présentés.

#### **43/2023 ÉCHANGES DIOGO ET SCRINE : ENQUÊTE PUBLIQUE**

*Monsieur le Maire précise que le conseil municipal a déjà délibéré sur ces échanges et la nécessité de procéder à une enquête publique.*

*Néanmoins, suite aux différents entretiens avec le commissaire enquêteur désigné, il convient de d'apporter des précisions.*

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123- 1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime L-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière L 141-3 et suivants

Vu le Code de l'environnement L.123-4

Vu le Code des relations entre le public et l'administration L 134-1 et suivants

Vu la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 84-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu le décret n°89-631 du 04 septembre 1989 fixant les modalités d'enquête publique préalable au

classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales et la circulaire n°723 du 29 décembre 1964 paru au JO du 10 mars 1965 ;  
Vu l'article R 134-17 du code des relations entre public et administration

Vu la délibération n°22/2023 du Conseil Municipal du 24 mai 2023

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu la liste départementale d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur établie par la commission départementale compétente ;

Vu le rappel de la Préfecture du Lot concernant l'aliénation des chemins ruraux,

Afin de poursuivre la régularisation des échanges fonciers avec les propriétaires, DIOGO et SCRINE, une enquête publique doit être menée ;

Monsieur le Maire rappelle les conditions des échanges et abandons projetés ;

***Affaire DIOGO***

- abandon d'une partie enclavée du chemin rural du lieu-dit « Champ del cros » pour une contenance de 64m<sup>2</sup> (procès-verbal de bornage réalisé par le géomètre Lionel GAY le 06/01/2022)
- abandon au profit de M DIOGO de deux zones de voie communale, attenantes aux parcelles B 1003, B 1005 et B 1006 de Monsieur DIOGO, route du Mas de Laroque pour une contenance totale de 129m<sup>2</sup> (procès-verbal de bornage réalisé par le géomètre Lionel GAY le 11/03/2022)

Ces abandons correspondent à un parcellaire de faible emprise (64m<sup>2</sup> et 129m<sup>2</sup>) pour l'essentiel totalement abandonné et embroussaillé depuis des dizaines d'années, desservant à l'origine plusieurs lots bâtis distincts, aujourd'hui disparus ou appartenant pour ce qu'il reste à M. Diogo lui-même.

***Affaire SCRINE***

- Echange d'une partie de la voie communale du « chemin de la fontaine » pour une contenance de 134m<sup>2</sup> contre une partie de la parcelle B 1638 pour une contenance de 234 m<sup>2</sup> (procès-verbal de bornage réalisé par le géomètre Daniel STEVENARD le 02/12/2019)

Cet échange permettra à la commune de disposer d'un espace public sensiblement agrandi face à la salle du Lac de La Vergne et à M. Scrine de bénéficier d'un espace privatif homogène devant sa maison car non scindé par une voie communale passant au droit de ces murs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE ;

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique unique sur la commune de CAILLAC, regroupant les dossiers DIOGO et SCRINE

**ARTICLE 2** : Les crédits pour cette enquête publique seront inscrits au budget de la collectivité

**ARTICLE 3** : Monsieur Hervé LYAUTEY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

**ARTICLE 4** : L'enquête publique se déroulera durant deux semaines du lundi 08 janvier au lundi 22 janvier 2024

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie de Caillac, le lundi 08 janvier

2024 de 14h00 à 17h00 et le lundi 22 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 6 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, les lundis, mardis, jeudis de 9 heures à 13 heures et les mercredis de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 19 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante ; Mairie de Caillac, place de l'Eglise 46140 CAILLAC

Le commissaire enquêteur pourra également consigner sur le registre les observations orales à l'occasion de ses permanences.

**ARTICLE 7 :** Cette enquête publique sera annoncée par voie d'affichage ; il sera justifié de cet affichage par certificat administratif du Maire. Le dossier d'enquête sera au moins composé d'une notice explicative, de la présente délibération du conseil Municipal, d'un sous dossier de bornage, d'un extrait cadastral, d'un plan de situation.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours maximums pour transmettre au Maire de la Commune de Caillac le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

**ARTICLE 9 :** Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le rapport du Commissaire Enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures.

**ARTICLE 10 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Caillac.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la zone « 1AU » zone à urbaniser à vocation d'habitation prévue rue Robert Daroux ne pourra être conservée au PLUi, car les propriétaires ne souhaitent pas vendre les vignes existantes.

*Une réflexion devra être menée, afin de trouver une nouvelle zone à urbaniser dans les années à venir...*

Madame LOBIN, secrétaire de mairie expose au conseil municipal le déroulement du Recensement de la Population qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Pour rappel, madame LOBIN a été désigné agent recenseur. Une communication sera déposée dans chaque boîte aux lettres, sur les réseaux sociaux et dans le petit Caillacois distribué en janvier.

La Commission de travail sur le P'tit Caillacois se réunira le 02 décembre à 10h.

### **La cérémonie des vœux aura lieu le Vendredi 05 janvier à 18h30.**

Monsieur BÉZIAT, alerte sur la nécessité de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde. Il propose prendre contact avec les habitants, relais de quartier afin d'organiser ensemble des réunions de travail. L'ensemble du conseil approuve, une communication sera faite en amont dans le prochain Ptit Caillacois.

Fin de séance à 20h30